

D DAF

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau des Installations Classées
CB/AB

A R R E T E

98601

N° du -2 JUIL. 1992 portant
modification de l'arrêté préfectoral n° 98518 du 22 juin 1992

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 23 et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 89-103 du 15 février 1989 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU la circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96287 du 1er juillet 1991 portant autorisation temporaire d'exploiter ;
- VU la demande présentée par la Société SITAL de COLMAR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de transit rue des Carlovingiens à COLMAR ;
- VU le dossier annexé à la demande ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation temporaire du 13 février 1992 ;
- VU le rapport du 11 mars 1992 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène (C.D.H.) en date du 7 mai 1992 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 98518 du 22 juin 1992 portant autorisation temporaire d'exploiter ;

CONSIDERANT qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction de l'article 2 de l'arrêté sus-visé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Dans l'article 2 de l'arrêté susvisé, il convient de lire : les mêmes prescriptions techniques fixées dans l'arrêté d'autorisation temporaire du 1er juillet 1991 sont applicables à la Société SITAL.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le - 2 JUIL, 1992

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :




Christian AULEN

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Stylos : Roger DURAND

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.